



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

Climat, énergie, bruit

Affaire suivie par : Marie-Françoise Sérée/Louis Oillarburu

Téléphone : 05 59 80 87 17

Courriel : ddtm-sentef@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Réf :

Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

à

destinataires (in fine)



Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques 2019-2024.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction. Il vous appartient donc de reporter les secteurs affectés par le bruit, que vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, dans le document d'urbanisme de votre commune.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Listes des destinataires

- Monsieur le Maire de la commune d'Abidos
- Monsieur le Maire de la commune d'Abos
- Madame le Maire de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast
- Monsieur le Maire de la commune de Ainhoa
- Monsieur le Maire de la commune d'Amendeuix-Oneix
- Monsieur le Maire de la commune d'Andoins
- Monsieur le Maire de la commune d'Angais
- Monsieur le Maire de la commune d'Anglet
- Madame le Maire de la commune d'Arbonne
- Monsieur le Maire de la commune d'Arbus
- Monsieur le Maire de la commune d'Arcangues
- Monsieur le Maire de la commune d'Argagnon
- Monsieur le Maire de la commune d'Argelos
- Madame le Maire de la commune d'Artigueloutan
- Monsieur le Maire de la commune d'Artiguelouve
- Monsieur le Maire de la commune d'Artix
- Monsieur le Maire de la commune d'Asasp-Arros
- Monsieur le Maire de la commune d'Ascain
- Monsieur le Maire de la commune d'Assat
- Monsieur le Maire de la commune d'Astis
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubin
- Madame le Maire de la commune d'Auriac
- Monsieur le Maire de la commune d'Aussevielle
- Monsieur le Maire de la commune de Baigts-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Bardos
- Monsieur le Maire de la commune de Barzun
- Monsieur le Maire de la commune de Bassussarry
- Monsieur le Maire de la commune de Bayonne
- Madame le Maire de la commune de Bellocq
- Monsieur le Maire de la commune de Bénéjacq
- Monsieur le Maire de la commune de Berenx
- Monsieur le Maire de la commune de Bescat
- Monsieur le Maire de la commune de Beuste
- Monsieur le Maire de la commune de Beyrie-en-Béarn
- Monsieur le Maire de la commune de Biarritz
- Monsieur le Maire de la commune de Bidache
- Monsieur le Maire de la commune de Bidarray
- Monsieur le Maire de la commune de Bidart
- Monsieur le Maire de la commune de Bidos
- Monsieur le Maire de la commune de Billère
- Monsieur le Maire de la commune de Biriadou
- Monsieur le Maire de la commune de Biron
- Monsieur le Maire de la commune de Bizanos
- Monsieur le Maire de la commune de Boeil-Bezing
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères
- Monsieur le Maire de la commune de Bordes
- Monsieur le Maire de la commune de Boucau
- Monsieur le Maire de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque

- Madame le Maire de la commune de Bougarber
- Monsieur le Maire de la commune de Bournos
- Madame le Maire de la commune de Briscous
- Monsieur le Maire de la commune de Buziet
- Madame le Maire de la commune de Cambo-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune de Came
- Monsieur le Maire de la commune de Castetis
- Monsieur le Maire de la commune de Ciboure
- Monsieur le Maire de la commune de Claracq
- Monsieur le Maire de la commune de Coarraze
- Monsieur le Maire de la commune de Denguin
- Monsieur le Maire de la commune de Doumy
- Monsieur le Maire de la commune d'Escou
- Monsieur le Maire de la commune d'Escout
- Monsieur le Maire de la commune d'Espelette
- Monsieur le Maire de la commune d'Espoey
- Monsieur le Maire de la commune d'Estos
- Monsieur le Maire de la commune de Gan
- Monsieur le Maire de la commune de Garlin
- Monsieur le Maire de la commune de Gelos
- Madame le Maire de la commune de Ger
- Madame le Maire de la commune de Guethary
- Monsieur le Maire de la commune de Guiche
- Monsieur le Maire de la commune de Gurmençon
- Monsieur le Maire de la commune de Hasparren
- Monsieur le Maire de la commune de Hendaye
- Madame le Maire de la commune de Herrere
- Madame le Maire de la commune de Idron-Ousse-Sendets
- Monsieur le Maire de la commune de Ixassou
- Monsieur le Maire de la commune de Jurançon
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Cezeracq
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Monrejeau
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq
- Monsieur le Maire de la commune de Lagor
- Monsieur le Maire de la commune de Lagos
- Monsieur le Maire de la commune de Lahontan
- Monsieur le Maire de la commune de Laroïn
- Monsieur le Maire de la commune de Larressore
- Monsieur le Maire de la commune de Lasseubat
- Monsieur le Maire de la commune de Ledeux
- Monsieur le Maire de la commune de Lee
- Monsieur le Maire de la commune de Leren
- Monsieur le Maire de la commune de Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Limendous
- Monsieur le Maire de la commune de Livron
- Monsieur le Maire de la commune de Lons
- Monsieur le Maire de la commune de Louhossoa
- Monsieur le Maire de la commune de Louvie-Juzon
- Monsieur le Maire de la commune de Maslacq
- Madame le Maire de la commune de Mazères-Lezons

- Monsieur le Maire de la commune de Mazerolles
- Monsieur le Maire de la commune de Meillon
- Monsieur le Maire de la commune de Mirossens-Lanusse
- Monsieur le Maire de la commune de Mirepeix
- Monsieur le Maire de la commune de Momas
- Monsieur le Maire de la commune de Monein
- Monsieur le Maire de la commune de Mont
- Monsieur le Maire de la commune de Morlaas
- Monsieur le Maire de la commune de Mouguerre
- Madame le Maire de la commune de Moumour
- Monsieur le Maire de la commune de Mourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Narcastet
- Monsieur le Maire de la commune de Navailles-Angos
- Monsieur le Maire de la commune de Noguères
- Monsieur le Maire de la commune de Nousty
- Monsieur le Maire de la commune de Ogeu-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Maire de la commune d'Orin
- Monsieur le Maire de la commune d'Orthez
- Monsieur le Maire de la commune d'Os-Marsillon
- Monsieur le Maire de la commune d'Osses
- Monsieur le Maire de la commune de Pardies
- Monsieur le Maire de la commune de Pau
- Monsieur le Maire de la commune de Poey-de-Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Pontacq
- Monsieur le Maire de la commune de Précilhon
- Madame le Maire de la commune de Ramous
- Monsieur le Maire de la commune de Rebenacq
- Monsieur le Maire de la commune de Rontignon
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jammes
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Palais
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Irube
- Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Salles-Mongiscard
- Monsieur le Maire de la commune de Sames
- Madame le Maire de la commune de Sarpourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Sauvagnon
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Castet
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Morlass
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Sainte-Marie
- Madame le Maire de la commune de Sévignacq-Meyracq
- Monsieur le Maire de la commune de Soumoulou
- Monsieur le Maire de la commune de Souraide
- Madame le Maire de la commune de Tarsacq
- Monsieur le Maire de la commune de Theze
- Monsieur le Maire de la commune d'Uhart-Cize

- Monsieur le Maire de la commune d'Urrugne
- Monsieur le Maire de la commune d'Urt
- Monsieur le Maire de la commune d'Ustaritz
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzein
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzos
- Monsieur le Maire de la commune de Viellenave-d'Arthez
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranque
- Monsieur le Maire de la commune de Viven

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB**

Arrêté N°64, 2019, 06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300 \text{ m}$
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250 \text{ m}$
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100 \text{ m}$
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30 \text{ m}$
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

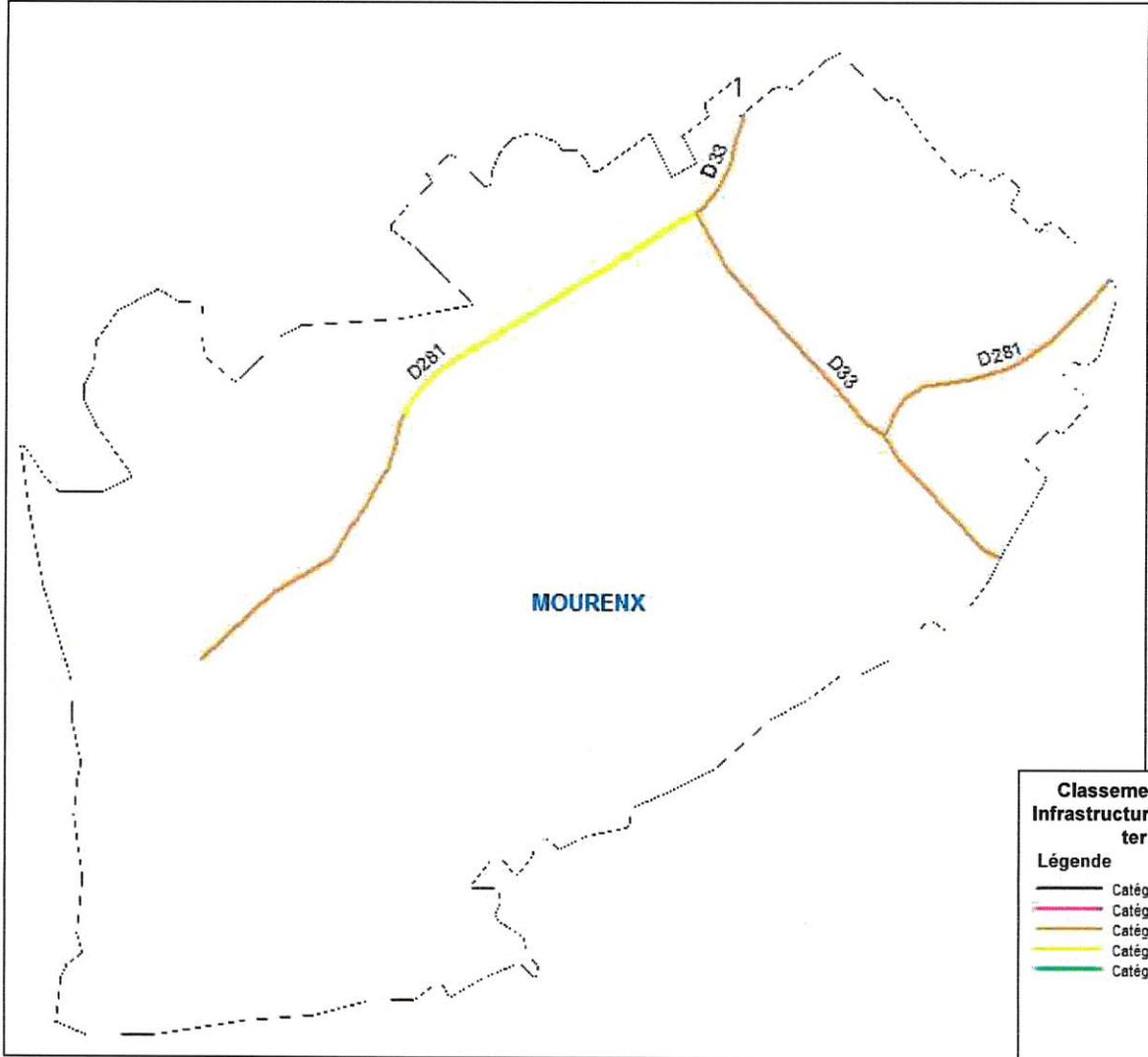
Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Mourenx



Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D33	Limite commune Os-Marsillon	Limite commune Nogueres	3	100
D281	Limite commune Os-Marsillon	D33	3	100
D281	D33	Rue berrnacheyre	4	30
D281	Rue berrnacheyre	D9	3	100